

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Déchets marins

6.1 La Commission note qu'à la demande du Comité scientifique, le secrétariat a élaboré une série de formulaires et de directives standard qui serviront à la déclaration des données sur diverses questions relatives aux déchets marins (SC-CAMLR-XX/BG/22), à savoir :

- i) perte ou abandon d'engins de pêche;
- ii) collecte de déchets marins jetés en mer par les navires;
- iii) campagnes d'évaluation des déchets marins sur les plages;
- iv) enchevêtrement de mammifères (et oiseaux) marins dans les déchets marins;
- v) déchets marins associés aux colonies d'oiseaux de mer; et
- vi) animaux dont la peau est contaminée (souillée) par des hydrocarbures ou d'autres substances.

6.2 La Commission note également que le Comité scientifique examine un rapport préparé par le secrétariat sur toutes les données soumises par les Membres depuis 1986.

6.3 La Commission note que le Comité scientifique a recommandé l'abandon du système de déclaration actuel sur la collecte des déchets marins par des navires menant des opérations en mer. Peu de rapports ont été reçus et tous ceux qui l'ont été ne contenaient que des informations anecdotiques. La Commission approuve cette recommandation et note que le Comité scientifique préférerait recevoir les données des campagnes d'évaluation quantitatives standard effectuées par des navires sur les déchets rencontrés en mer; elle encourage les Membres qui mènent ces activités à les déclarer et à faire part de leurs méthodes au secrétariat (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.100).

6.4 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique concernant les autres questions (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.101), à savoir :

- i) adopter les versions actuelles des instructions destinées à la collecte des données, sous réserve de toute modification à notifier au secrétariat avant la fin de la réunion de la Commission;
- ii) adopter la version actuelle des formulaires de relevé/déclaration de ces données, sous réserve de toute modification à notifier au secrétariat avant la fin de la réunion de la Commission;
- iii) le secrétariat de la CCAMLR devrait n'accepter que les données relatives à ces questions qui auront été collectées conformément aux méthodes standard prescrites et soumises sur les formulaires de déclaration standard;
- iv) incorporer dans la base de données de la CCAMLR diverses données déclarées par les Membres sur :
 - a) les campagnes d'évaluation des déchets marins sur les plages;
 - b) l'enchevêtrement de mammifères marins dans les déchets marins; et
 - c) les déchets marins associés aux colonies d'oiseaux marins,

dès que les Membres concernés auront été consultés et qu'ils les auront validées (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.102) pour les sites sur lesquels on dispose d'au moins cinq années de données. Les autres données soumises seront archivées sous les formats électroniques appropriés; et

- v) ne plus soumettre les rapports des Membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle.

6.5 La Commission note que les Membres sont toujours encouragés à fournir des rapports au Comité scientifique sur leurs propres données lorsque celles-ci renferment des informations qui pourraient élargir et faciliter l'interprétation des tendances et/ou lorsqu'ils déclarent des données qui n'ont pas encore été soumises, ou ne l'ont été que partiellement, à la base de données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.101).

6.6 La Commission note les points suivants dans le reste du rapport du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.110 à 4.121) :

- i) des rapports sur les campagnes d'évaluation des plages menées conformément à la méthode standard de la CCAMLR par l'Uruguay (île du roi George – sous-zone 48.1), le Chili (Cap Shirreff, île Livingston – sous-zone 48.1) et le Royaume-Uni (île Bird, Géorgie du Sud – sous-zone 48.3, et île Signy, Orcades du Sud – sous-zone 48.2) indiquent que la quantité de débris a augmenté cette année, notamment les courroies d'emballage en plastique;
- ii) le nombre d'enchevêtrements d'otaries de Kerguelen à l'île Bird, Géorgie du Sud a doublé par rapport à l'année dernière; les courroies d'emballage en plastique sont la cause de la plupart de ces enchevêtrements; et
- iii) des niveaux sans précédent d'hameçons provenant d'opérations de pêche à la palangre ont été signalés chez les grands albatros dans l'île Bird, en Géorgie du Sud, attestant d'un abandon étendu d'engins de pêche et de déchets auxquels des hameçons restent accrochés; des observations similaires ont été signalées à l'île Marion (sous-zone 58.7).

6.7 La Commission note l'inquiétude du Comité scientifique en raison de la tendance globale, cette année, de l'accroissement des niveaux de débris et d'enchevêtrements et du plus grand nombre de courroies d'emballage en plastique observées (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.121). Elle demande aux Membres d'améliorer leurs méthodes d'abandon et de traitement des débris, notamment celles qui concernent les courroies d'emballage en plastique.

Tendances dans les populations de mammifères
et d'oiseaux marins

6.8 La Commission note que de nouvelles données sur cette question fondées sur les discussions du WG-EMM et du WG-IMALF *ad hoc* (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.124 et 4.125) ont été présentées au Comité scientifique et qu'il est possible que le WG-EMM examine comment il pourrait incorporer dans ses travaux sur l'évaluation de l'écosystème

marin ces données sur les tendances à long terme dans les populations d'oiseaux et de mammifères marins.

Mortalité accidentelle des animaux marins
pendant les opérations de pêche

6.9 La Commission examine le rapport du Comité scientifique et du WG-IMALF *ad hoc* concernant l'évaluation et la réduction de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.24 à 4.96). Elle approuve le rapport et ses conclusions sous réserve des commentaires cités ci-après.

Statut des oiseaux de mer menacés

6.10 La Commission prend note des preuves attestant des récents déclin des populations d'oiseaux de mer dans les sous-zones 48.3 et 58.6, lesquels sont attribuables principalement aux opérations de pêche à la palangre dans les zones adjacentes à la zone de la Convention et à la pêche IUU de légine menée dans cette zone (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.27). Celles-ci sont les premières preuves de l'impact initial de la pêche IUU sur les oiseaux de mer de la zone de la Convention.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans
les activités de pêche à la palangre réglementée
dans la zone de la Convention

6.11 La Commission constate qu'à l'égard de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, les principales opérations de pêche à la palangre réglementées en 2001 ont maintenu les bons résultats atteints l'année dernière dans la sous-zone 48.3 et en ont atteint de nettement meilleurs dans la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7. Elle adopte les avis qui y sont associés pour les saisons de pêche applicables dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.30 et 4.33 à 4.36).

6.12 Des inquiétudes considérables ont été exprimées face aux niveaux de la capture accidentelle que la France a déclarés pour ses ZEE dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 en 1999 et 2000; ces niveaux élevés sont considérés comme étant inacceptables, notamment par comparaison avec les niveaux constatés dans les pêcheries à la palangre réglementées d'autres secteurs de la zone de la Convention.

6.13 La France fait savoir qu'elle partage ces inquiétudes et qu'elle a progressivement appliqué toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX et a pu ainsi réussir à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer qui est maintenant restreinte aux pétrels à menton blanc. Le nombre total d'oiseaux tués doit être examiné à la lumière des populations locales importantes de pétrels à menton blanc et des niveaux élevés potentiels de capture accidentelle de cette espèce dans les opérations de pêche IUU dans ces secteurs. La France annonce qu'elle arme actuellement de nouveaux navires destinés à mener de s opérations dans

cette pêcherie et qu'elle fera tout son possible pour réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer, compte tenu des caractéristiques de la pêcherie et de son environnement. Cette question doit également être traitée par les organisations internationales et les pays qui ont la possibilité de réglementer les activités de pêche en dehors de la zone de la Convention. Un renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les organisations comme, par exemple, les organisations thonières (CICTA, CTOI, CCSBT) est souhaitable.

Respect de la mesure de conservation 29/XIX

6.14 La Commission note que, dans l'ensemble, le respect de la mesure de conservation 29/XIX cette année, par rapport à l'année dernière, s'est considérablement amélioré dans toutes les sous-zones et divisions, et a été absolu dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.37 et tableau 56). Elle reconnaît toutefois que quelques navires ne respectent toujours pas certaines dispositions de cette mesure de conservation en vigueur depuis plusieurs années, qui sont pourtant relativement simples à observer (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.37 et 4.38) et que sur les 24 navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention, quatre seulement ont pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.39).

6.15 La Commission note également les avis formulés par le Comité scientifique cette année (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.41) et l'année dernière (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.40 et 4.41) sur la question de l'interdiction des navires de pêche qui ne respectent pas la mesure de conservation 29/XIX.

6.16 Certains Membres font savoir qu'il serait prématuré de prendre des mesures conformément au paragraphe 4.41 de SC-CAMLR-XX, car :

- i) bien qu'ils s'efforcent de rester en relation avec les coordinateurs techniques et les compagnies de pêche, il leur est parfois difficile de s'assurer que toutes les opérations de pêche sont menées en respectant à la lettre toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX, notamment celles ayant trait à la conception des lignes de banderoles, aux heures de pose, et compte tenu des difficultés d'application du régime de lestage prescrit;
- ii) il n'est pas toujours facile de garantir l'exactitude des déclarations effectuées par le biais du système international d'observation scientifique; et
- iii) les navires qui ont presque toujours observé toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX n'ont pratiquement tué aucun oiseau de mer.

6.17 D'autres Membres estiment que, en raison :

- i) de l'aisance avec laquelle la mesure de conservation 29/XIX peut-être respectée,
- ii) des changements devant être introduits l'année prochaine en vue d'améliorer la déclaration par le biais du système international d'observation scientifique, et

- iii) de la faculté d'avoir recours à deux observateurs scientifiques et de l'avantage qui en découle,

il conviendrait d'interdire aux navires ne respectant pas la mesure de conservation 29/XIX l'année prochaine de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Il serait nécessaire d'insister sur ce point auprès des coordinateurs techniques, des compagnies de pêche et des autorités nationales le plus rapidement possible.

6.18 Tenant compte de ces points de vue, la Commission déclare que les navires dont l'équipement ou la configuration ne leur permettent pas de respecter la mesure de conservation 29/XIX ne seront pas autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. La responsabilité incombe aux Membres de s'assurer, par le biais des contrôles portuaires, entre autres, que les navires sont équipés et configurés convenablement.

6.19 La Commission recommande par ailleurs aux Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la mesure de conservation 29/XIX par tous les navires qui persistent à ne pas l'observer, ou pour exclure ceux-ci des opérations de pêche de la zone de la Convention.

6.20 La Commission reconnaît que le respect de la mesure de conservation 29/XIX est une condition préalable à l'extension des saisons de pêche à la palangre à la légine (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.41; SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.48 et 4.49).

6.21 À cet égard, plusieurs Membres estiment que le manquement au respect absolu de chaque disposition de la mesure de conservation 29/XIX pourrait être accidentel et le fait d'un malentendu ou d'une déclaration incorrecte. Ils notent que les éléments de la mesure de conservation n'ont pas tous la même efficacité pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer. De toute façon, il est peu probable que l'incapacité à respecter spécifiquement certains éléments de la mesure (comme par exemple, la conception des lignes de banderoles) puisse affecter les taux de capture accidentelle des oiseaux de mer.

6.22 Au nom du WG-IMALF *ad hoc*, J. Croxall reconnaît que les éléments de la mesure de conservation 29/XIX n'ont probablement pas tous la même efficacité pour réduire les taux de capture accidentelle. Toutefois, il note :

- i) l'avis de l'année dernière (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.40) indiquant que les régimes de lestage sont sans doute la meilleure solution mais que des travaux supplémentaires sur leur performance dans les secteurs où les oiseaux de mer sont particulièrement abondants doivent toujours être effectués; et
- ii) que le Comité scientifique a approuvé la proposition du WG-IMALF quant à la réalisation d'expériences rigoureuses destinées à vérifier la contribution de chaque élément de la mesure de conservation 29/XIX, seul ou avec d'autres, à la réduction potentielle des taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.62 et 4.63). D'ici là, il est impossible de procéder objectivement à une nouvelle évaluation des éléments de la mesure de conservation 29/XIX, ou d'établir leur priorité.

6.23 En ce qui concerne les évaluations du respect de la mesure de conservation 29/XIX à réaliser l'année prochaine, notamment celles portant sur l'extension des saisons de pêche, la Commission estime que les Membres, coordinateurs techniques, compagnies de pêche et pêcheurs devraient travailler en collaboration avec les observateurs scientifiques pour s'assurer que cette mesure est pleinement respectée. Il se peut qu'elle prenne la décision de ne pas donner suite aux incertitudes qui entourent les déclarations ou, dans d'autres circonstances, à des manquements à l'observation des détails techniques mineurs de la mesure de conservation 29/XIX.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre en dehors de la zone de la Convention

6.24 La Commission note que les estimations des niveaux potentiels de la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêche IUU dans toute la zone de la Convention pour 2001, de l'ordre de 36 000–69 000 (niveau le plus faible) à 48 000–90 000 oiseaux (niveau le plus élevé), sont comparables à ceux de ces dernières années (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.50). Ces taux de mortalité sont, par conséquent, toujours inacceptables en ce qui concerne les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.53); ces résultats constituent un facteur important de la détermination de la Commission de prendre des mesures encore plus rigoureuses pour lutter contre la pêche IUU.

6.25 La Commission prend note de plusieurs rapports concernant la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer de la zone de la Convention dans les secteurs situés en dehors de cette zone (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.56 à 4.58). Elle approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait obtenir, de tous les Membres et des autres pays menant ou permettant des opérations de pêche à la palangre dans des secteurs où les oiseaux de mer de la zone de la Convention de la CCAMLR sont tués, des informations sur les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, les mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer qu'ils mettent en œuvre et les programmes d'observation (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.59).

Recherche et expériences portant sur les mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer

6.26 La Commission accueille favorablement la poursuite de la recherche visant à améliorer les mesures qui ont pour but de réduire la mortalité des oiseaux de mer (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.60 et 4.61). Elle rappelle ses discussions sur le respect des différents éléments de la mesure de conservation 29/XIX (voir paragraphes 6.15 à 6.23) et approuve la proposition du Comité scientifique selon laquelle des expériences rigoureuses devraient être effectuées sur les effets des différents éléments de la mesure lorsque ceux-ci sont appliqués au système de palangre espagnole. Elle note l'importance de la proposition en ce qui concerne la possibilité d'améliorer et de simplifier la mesure de conservation 29/XIX (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.62 et 4.63) et encourage vivement les Membres à soutenir la proposition en toute priorité.

Initiatives internationales et nationales relatives
à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
causée par les opérations de pêche à la palangre

6.27 La Commission encourage les Membres qui n'ont pas encore élaboré, ni mis en œuvre, les plans nationaux visant à soutenir le plan PAI-Oiseaux de mer de la FAO, à le faire le plus rapidement possible (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.65) en rappelant que ceci devait être fait en février 2001 au plus tard. Elle félicite plusieurs Membres, notamment les États-Unis, le Japon et la Nouvelle-Zélande d'avoir produit des plans.

6.28 L'Australie insiste sur le fait qu'elle se sert toujours du plan visant à réduire la menace sur les albatros qu'elle a élaboré en 1999 et qu'il lui servira à mettre en œuvre son plan PAN-oiseaux.

6.29 Le Japon fait part des activités importantes qu'il a menées pour réduire la capture accidentelle dans les opérations de pêche à la palangre en dehors de la zone de la Convention. Il indique que des commentaires ont été émis sur son plan national en soutien au plan PAI-oiseaux de mer lors de la réunion *ad hoc* du WG-IMALF. Il examinera ces commentaires et modifiera son plan pour l'améliorer si cela s'avère nécessaire et pratique. Le Japon fait également savoir qu'il a introduit l'obligation de déployer des lignes de banderoles sur ses navires visant le thon rouge du Sud et que la question de la capture accidentelle des oiseaux de mer sera discutée au sein des divers groupes de gestion des thonidés.

6.30 La Communauté européenne reconnaît l'importance de cette question et propose aux Membres de promouvoir l'introduction de mesures de conservation portant sur les oiseaux de mer par les organisations régionales de pêche responsables des secteurs adjacents à la zone de la Convention de la CCAMLR.

6.31 La Communauté européenne fait savoir que cette question sera vraisemblablement discutée à la réunion annuelle de la CICTA qui aura lieu à Murcie (Espagne) vers la fin du mois. Dans ce cas, elle transmettra volontiers, en sa qualité d'observateur de la CCAMLR, des informations sur les travaux réalisés par la CCAMLR dans ce domaine et encouragera la poursuite des travaux à cet égard dans le cadre de la CICTA.

6.32 Le Brésil rend compte de l'élaboration d'une nouvelle stratégie sud-américaine pour la conservation des albatros et des pétrels (voir SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.69 et 4.70). Cette stratégie porte, entre autres, sur la promotion d'études des niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer et des mesures visant à réduire leur mortalité, la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation, la promotion de mesures nationales visant à protéger les oiseaux de mer, la réalisation d'évaluations des effets sur l'environnement des nouvelles pêcheries avant leur mise en œuvre et la coopération entre les compagnies de pêche, les organisations non-gouvernementales, les agences gouvernementales et les instituts de recherche.

6.33 La Commission prend note de l'opinion du Comité scientifique, selon laquelle le plus grand risque pour la préservation en mer des albatros et des pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention concerne les niveaux de mortalité probablement associés à la pêche IUU à la légine dans la zone de la Convention, ainsi qu'à la pêche à la palangre d'espèces autres que *Dissostichus* dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention. Elle convient

qu'il est urgent de mettre en place des programmes en collaboration avec les organisations de pêche concernées et charge les Membres d'aider, dans toute la mesure du possible, à établir une collaboration et un échange de données avec les commissions thonières et autres organisations de pêche régionales pertinentes (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.73 et 4.74)

Mortalité accidentelle des mammifères marins dans les pêcheries à la palangre

6.34 La Commission note qu'un seul cas de mortalité de mammifère marin (non identifié) causé par un palangrier a été déclaré pour la zone de la Convention en 2001 (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.76).

Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

6.35 La Commission note qu'un cas de mortalité d'otarie de Kerguelen causée par un chalutier a été déclaré pour la division 58.5.2, mais qu'aucun cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer n'a été déclaré pour les pêcheries au chalut des divisions 58.4.2 et 58.5.2. Toutefois, dans les opérations de pêche au chalut visant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3, sur les 132 oiseaux de mer pris dans les filets, au moins 92 en sont morts, ce qui correspond au triple de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer de toute la pêcherie à la palangre réglementée de la zone de la Convention en 2001. L'un des navires responsables était déjà responsable l'année dernière de toute la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de chalutage (19 albatros à sourcils noirs) (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.77 et 4.78).

6.36 La Commission note toutefois l'avis du Comité scientifique selon lequel, par manque de données, il est difficile de déterminer la cause précise du niveau élevé de la capture accidentelle d'oiseaux de mer associée à certains navires pêchant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3. Il est donc difficile de proposer des solutions appropriées comme, par exemple, une mesure de conservation exécutoire (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 8.19 et 8.20).

6.37 La Commission, après avoir pris note de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.80) recommande, pour les navires pêchant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 en 2001/02, de :

- i) mettre au point un nouveau système d'enregistrement et de déclaration des données pour les observateurs, pour assurer la collecte de davantage de données et résoudre les causes du problème; et
- ii) tester des mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer en vue d'insérer les recommandations pertinentes dans la mesure de conservation 173/XVIII.

6.38 La Commission note également l'avis du Comité scientifique, à savoir de fixer des limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer pour chaque chalutier visant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 en 2001/02 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.80 et 4.83).

6.39 Compte tenu des longues discussions à ce sujet (SC-CAMLR-XX, paragraphes 4.84 à 4.93), la Commission appuie l'avis du Comité scientifique selon lequel une limite de capture de 20 oiseaux par navire ne devrait pas être trop restrictive pour la plupart des navires de la flottille de pêche, mais qu'elle suffirait, en tant que mesure provisoire, à protéger les oiseaux de mer cette année, tout en maintenant les taux de capture accidentelle à des taux qui sont du même ordre que ceux de la pêche à la palangre de la région. Cette limite devrait, de plus, amener les navires à améliorer leurs pratiques de pêche.

Mortalité accidentelle dans d'autres pêcheries

6.40 La Commission note qu'il n'y a eu aucun cas de mortalité accidentelle de mammifères marins ou d'oiseaux de mer ni dans la pêche exploratoire au calmar ni dans la pêche de légine au casier de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.95).